

le 1<sup>er</sup> août 2012

Avis 2012-11

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes  
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce  
sur les conséquences liées à la levée du secret professionnel du commissaire aux comptes  
concernant la communication de son dossier de travail***

### **Introduction**

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes, sur le fondement de l'article R.821-6 du code de commerce, de la situation suivante.

Le requérant est commissaire aux comptes d'une entité relevant de la compétence d'un organisme de contrôle. Ce dernier demande, lors d'une inspection, à consulter le dossier de travail du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes, dont le secret professionnel est levé à l'égard de l'organisme de contrôle, refuse l'accès à son dossier de travail.

Le motif invoqué par le commissaire aux comptes est que la levée du secret professionnel implique la transmission d'informations obtenues dans le cadre de sa mission, et non, à défaut d'une disposition expresse des textes, la communication de documents par le commissaire aux comptes.

Cette situation soulève la question de savoir si, en l'espèce, les inspecteurs de l'organisme de contrôle vis-à-vis desquels le secret professionnel du commissaire aux comptes est levé, peuvent consulter le dossier de travail du commissaire aux comptes.

Le Haut Conseil a examiné cette situation au cours de ses séances des 7 juin et 12 juillet 2012 et rend l'avis qui suit.

### **Avis du Haut Conseil**

En vertu des textes applicables le commissaire aux comptes est délié de son secret professionnel vis-à-vis des inspecteurs de l'organisme de contrôle et est donc autorisé à communiquer des informations écrites ou orales dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de sa mission.

Cependant, le Haut Conseil relève qu'aucun texte ne confère aux inspecteurs de l'organisme de contrôle concerné un droit de communication du dossier de travail du commissaire aux comptes, contrairement à certains textes applicables à d'autres autorités.

En effet, le Haut Conseil observe que dans le cas où le législateur a souhaité investir une autorité ou un organisme d'un droit de communication sur des documents détenus par un commissaire aux comptes, il l'a expressément prévu.

Au vu de ces éléments, le Haut Conseil considère que la levée du secret professionnel du commissaire aux comptes induit une collaboration de ce dernier avec l'organisme de contrôle concerné. En revanche en l'absence de disposition expresse, le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de permettre l'accès à son dossier de travail.

*Christine THIN*

*Présidente*